

CITÉ DE QUÉBEC--CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITE OF QUEBEC.,
District of Quebec

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1332

BY-LAW No 1332

Concernant les enseignes

Concerning signs

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Cité, le douzième jour de décembre mil neuf cent soixante-et-trois (1963), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Les Echevins BLAIS,
 BOISSINOT,
 BURNS,
 COULOMBE
 DESCHENES,
 FLIBOTTE,
 LAMONTAGNE
 LAROCHE,
 LETARTE,
 MATTE,
 MECTEAU,
 MOISAN,
 MORENCY,
 ROBICHAUD
 ROBITAILLE

Aldermen BLAIS,
 BOISSINOT,
 BURNS,
 COULOMBE
 DESCHENES,
 FLIBOTTE,
 LAMONTAGNE
 LAROCHE,
 LETARTE,
 MATTE,
 MECTEAU,
 MOISAN,
 MORENCY,
 ROBICHAUD
 ROBITAILLE.

Lu pour la première fois le 21 novembre 1963

Read for the first time on the 21st November 1963

Avis dans L'Action Catholique, L'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Notice in L'Action Catholique, L'Evenement-Journal, Le Soleil and the Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et passé le 12 décembre 1963

Read for the second time and passed on the 12th December 1963

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

ARTICLE 1.—DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Nonobstant toutes dispositions incompatibles contenues dans tout règlement municipal existant, les enseignes sont sujettes aux dispositions du présent règlement.

Cependant, les enseignes installées conformément aux dispositions de règlements antérieurs et qui ne sont pas déjà défendues par d'autres lois ou règlements pourront demeurer en place mais ne pourront être remplacées ni modifiées sans permis, conformément à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 2.—DEFINITIONS

a) Enseigne

Le mot "enseigne" désigne tout écri-
teau, pancarte, écrit (comprenant lettre
mot ou chiffre); toute représentation
picturale (comprenant illustration, photo,
dessin, gravure, image ou décor);
tout emblème (comprenant devise, sym-
bole ou marque de commerce); tout
drapeau (comprenant bannière, banderole
ou fanion); ou toute autre figure
aux caractéristiques similaires qui:

—est une partie d'une construction, ou
y est attachée, ou y est peinte, ou est re-
présentée de quelque manière que ce soit
sur un édifice ou un support indépendant.

—est utilisé pour avertir, informer, an-
noncer, faire de la réclame, faire de la pu-
blicité, faire valoir, attirer l'attention, et

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

ARTICLE 1.—IMCOMPATIBLE PROVISIONS.

Notwithstanding all incompatible provisions included in any existing municipal by-law, signs are subject to the provisions of the present by-law.

However, signs fixed up according to the provisions of former by-laws and which are not already prohibited by other laws or by-laws, may remain in place but shall not be replaced or modified without a permit in accordance with article 5 of the present by-law.

ARTICLE 2.—DEFINITIONS.

a) Sign

The word "sign" means any placard, bill, writing (including letter, word or figure); any pictorial display (including illustration, photo, drawing, print, picture or scenery); any emblem (including device, symbol or trade mark); any flag (including banner, handerole or fanion); or any other figure with similar characteristics which:

—is part of a construction or fixed upon it, painted on it or is represented in any way whatsoever on a building or on an independent support.

—is utilized to notify, inform, announce, advertise, set off, attract attention, and

—est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice

b) Enseigne publicitaire (panneaux-réclame ou publicité extérieure)

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

c) Enseigne commerciale (publicité extérieure au point d'achat ou de vente)

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrains que celu où elle est placée.

d) Enseigne d'identification

“Une enseigne ou plaque donnant les nom, adresse et occupation du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'un local, ou les nom et adresse de l'édifice lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisée, mais sans mention d'un produit.”

e) Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Cette enseigne comprend:

1.—L'enseigne lumineuse translucide ou transparente comme suit:

Une enseigne éclairée par translucidité ou transparente, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne.

2.—L'enseigne illuminée par réflexion comme suit:

—is specifically intended to attract attention outside of a building.

b) Advertising sign (bill-boards or outside advertising)

A sign advertising a business, a profession, a product, a service or an amusement, exercised, sold or offered in another place than where it is fixed up.

c) Commercial sign (outside advertising at the place of purchase or sale)

A sign directing public attention on a business, a profession, a product, a service or an amusement, exercised, sold or offered at the same place where it is fixed up.

d) Identification sign

“A sign or plaque giving the name, address and profession of the owner or lessor of a building or premises, or the name and address of the building itself, with the use authorized therein, but without mention of a product.”

e) Luminous sign

A sign artificially illuminated, either directly (luminescent) or by transparency, translucency, or reflection.

That sign includes:

1.—The translucent or transparent luminous sign as follows:

A sign illuminated by translucency or transparent, through a lighting system placed inside of the sign.

2.—The sign illuminated by reflection as follows:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

3.—L'enseigne à éclats (flashing signs), comme suit:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

—l'aire de ces enseignes est moindre que size (16) pieds carrés,

—aucune lettre ou chiffre a plus de vingt-quatre (24) pouces de hauteur,

—les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

f) Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

g) Territoire de beautés naturelles

Tout parc ou territoire de beautés naturelles particulières ou d'importance historique, officiellement reconnu.

h) Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager

A sign the illumination of which comes entirely from a fixed artificial light system not connected to the sign or distant from it.

3.—Flashing sign, as follows:

An illuminated sign, fixed or rotative, the intensity of the artificial light and the colour of which are not constant and stationary. Luminous signs giving the time, temperature and other information are not however considered as flashing signs if;

—the area of those signs is less than sixteen (16) square feet,

—any letter or figure has more than twenty-four (24) inches in height,

—the changes of colour and luminous intensity do not happen more than once per second, except figures or luminous arrangements giving the temperature and time.

f) Direction sign

A sign giving a direction to be followed to reach an identified destination.

g) Territory of natural beauty

Any park or territory of special natural beauty or of historic importance officially recognized.

h) Area of a sign

Surface delimited by a continuous, real or imaginary line, surrounding the extreme limits of a sign, including any material used to separate that sign

cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente (30) pouces. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

i) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre sa base et son point le plus élevé.

ARTICLE 3.—PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles ci-après énumérées, qui sont autorisées dans toutes les zones de la Cité sans permis à cet effet:

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique.

b) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur d'une construction en marche, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, et qu'elles n'aient pas plus, ensemble ou séparément, une superficie totale de cinq cent soixante-dix (570) pieds carrés.

from a background, but excluding the posts.

When a sign legible on both sides is about identical on each of its sides, the area is that of only one of the two sides, provided that the average distance between the faces does not exceed thirty (30) inches. If on the other hand, the sign is legible on more than two identical sides, the area of each additional side shall be considered as that of a separated sign. In the case of a pivoting or rotative sign, the area of the imaginary envelope described by the rotation is that of the sign.

i) Height of a sign

The height of a sign is the vertical distance between its base and its highest point.

ARTICLE 3.—SCOPE OF THE BY-LAW

The present by-law applies to all signs with the exception of those enumerated hereinafter which are authorized in all sections of the City without a permit to that effect:

a) Signs emanating from public authority.

b) Signs identifying the architect, the engineer and the contractor of an under way construction, provided that those signs are placed on the land where the construction is erected and have not together or separately, more than five hundred and seventy (570) square feet of total area.

e) Les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quinze (15) pieds carrés.

d) **Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public**, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq (5) pieds carrés et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent, sauf dans le Vieux Québec où aucune enseigne de ce genre ne pourra être installée sans la permission de l'ingénieur en chef de la Cité.

ARTICLE 4—

Sont aussi autorisées sans permis, mais seulement dans les cas et aux conditions ci-dessous mentionnés:

a) Les enseignes d'identification d'une personne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant et son occupation.

Dimensions maximum: huit (8) pouces de largeur, seize (16) pouces de longueur.

Une seule enseigne est autorisée par logement, sauf dans les cas de clinique médicale privée, de bureaux logeant un ou plusieurs professionnels.

b) Les enseignes d'identification d'un édifice indiquant le nom de l'usage auquel il est destiné, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant.

Dimension: maximum douze (12) pieds carrés.

Si l'enseigne est inscrite sur un auvent, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de douze (12) pouces de hauteur.

c) Signs prescribed by law, provided that they have not more than fifteen (15) square feet.

d) **Signs for the orientation and convenience of the public** including signs showing a danger or indicating water-closets, delivery entrances or similar things, provided that they have not more than five (5) square feet and are placed on the land where is situated the object mentioned on the sign or the use referred to, except in Old Quebec where no sign of that kind may be fixed up without the permission of the Chief Engineer of the City.

ARTICLE 4.—

Are also authorized without permit, but only in the cases and conditions hereinbefore mentioned:

a) Signs identifying a person, giving the name and address of the occupant and his profession.

Maximum size eight (8) inches of width, sixteen (16) inches in length.

One sign only is authorized for each apartment, except in the case of a private medical clinic, or offices for one or more professionals.

b) Signs identifying a building, giving the name of the use it is intended for, the name and address of the building or the name of the owner.

Maximum size twelve (12) square feet.

If the sign is placed on an awning the letters and figures shall not have more than twelve (12) inches high.

c) Les enseignes "à vendre" ou "à louer" applicables à un seul terrain ou un seul édifice ou usake.

Dimension maximum trois pieds par trois pieds (3 x 3).

Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent.

d) Les enseignes directionnelles.

Dimension: hauteur maximum de sept (7) pieds.

e) Les enseignes publicitaires et commerciales d'une dimension maximum de vingt par vingt-huit pouces (20 x 28).

ARTICLE 5—DEMANDE DE PERMIS

Sous réserve des articles 3 et 4, nul ne peut ériger, installer, modifier substantiellement ou changer d'endroit une enseigne sans avoir obtenu, avec l'approbation préalable du directeur du Service d'Urbanisme et de la Commission d'Urbanisme de Québec, un permis écrit de l'ingénieur en chef de la Cité.

Aucun permis ne sera émis si le requérant n'a pas observé les conditions suivantes:

Toute demande doit être faite sur des formules préparées et fournies par le Service d'Inspection des bâtisses et doit être accompagnée des documents suivants, en trois (3) copies:

Les noms, prénoms et adresse du propriétaire de l'immeuble où sera située l'enseigne; si c'est l'occupant d'un immeuble qui demande un permis, son nom

c) Signs "for sale" or "to let" applied to only one land, or only one building or use.

Maximum size three by three feet, (3 x 3).

There cannot be more than two (2) signs for each land or lot and they must be located on the land or the lot which they refer to.

d) Direction signs.

Size: maximum height of seven (7) feet.

e) Advertising and commercial signs with a maximum size of twenty (20) inches by twenty-eight (28) inches (20" x 28").

ARTICLE 5—APPLICATION FOR PERMIT

Subject to articles 3 and 4, no one can erect, install, substantially modify or change the place of a sign without having obtained, with the previous approbation of the Town Planning Director and the Town Planning Commission, a written permit from the Chief Engineer of the City.

No permit shall be issued, if the petitioner has not complied with the following conditions:

Every application must be made on the forms prepared and supplied by the Building Inspection Service to which the following documents must be attached in three (3) copies:

Names, Christian names and address of the owner of the building where the sign will be situated; if the occupant of a building is applying for a permit,

et son adresse et l'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant.

Les noms, prénoms et adresse de l'entrepreneur qui en fera l'installation.

L'indication des matériaux à être utilisés dans l'enseigne ainsi que la façon dont elle sera fixée ou suspendue.

Un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan de situation, ainsi que des photos des lieux et tous autres documents et renseignements jugés nécessaires. Cependant, pour les enseignes dont le coût est inférieur à \$100.00, la Commission d'Urbanisme pourra dispenser le requérant de fournir un ou plusieurs de ces documents.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes lumineuses, un certificat du Bureau des Examinateurs des Électriciens de la Province devra être fourni à l'ingénieur en chef. Si ce certificat ne peut être fourni immédiatement, le permis pourra être émis mais le requérant devra s'engager à obtenir ledit certificat et à le remettre à l'ingénieur en chef de la Cité dans les huit (8) jours de la fin des travaux, faute de quoi l'ingénieur pourra ordonner la destruction de l'enseigne, tel que prévu à l'article 7.

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent règlement, aucune enseigne ne peut être érigée au-dessus du domaine public sans un permis de l'ingénieur en chef de la Cité qui devra exiger, si le permis est accordé, une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Cité de toute responsabilité et la tenant indemne de toute poursuite ou recours en dommages par suite de l'installation et du maintien d'une telle enseigne; cette preuve devra être fournie chaque année au moyen d'un

his name and his address and the authorization of the owner of the building or his representative.

Names, Christian names and address of the contractor who will fix it up.

The detail of the materials to be used in the sign and the way it will be fixed up or suspended.

A plan to scale of the sign and a location plan, with photos of the premises and any other documents and information deemed necessary. However for signs the cost of which is less than \$100.00, the Town Planning Commission may exempt the applicant from supplying one or more of these documents.

In the case of luminous signs, a certificate of the Province of Quebec Board of Electrician Examiners shall be produced to the Chief Engineer. If this certificate cannot be supplied immediately, the permit shall be issued but the applicant shall agree to obtain the said certificate and remit it to the Chief Engineer within the eight (8) days from the end of the works, failing which the Engineer may order the destruction of the sign as provided to article 7.

Notwithstanding articles 3 and 4 of the present by-law, no sign may be erected over public property without a permit of the Chief Engineer of the City which shall require, if the permit is granted the proof of an insurance certificate relieving the City of all responsibilities and indemnified against any action or claim for damages resulting from the installation and maintenance of such sign; that proof shall be given each year with an attestation that the

certificat attestant le paiement de la prime, lequel sera remis à l'ingénieur en chef de la Cité.

Un déboursé de \$1.00 devra accompagner chaque demande de permis.

Si la demande est acceptée, le coût du permis sera comme suit, en sus du déboursé de \$1.00:

coût de l'enseigne	coût du permis
0 à \$ 100.00	\$ 1.00
100 à 200.00	2.00
200 à 300.00	3.00
300 à 400.00	4.00
400 à 500.00	5.00
500 et plus	10.00

ARTICLE 6.—DISPOSITIONS GENERALES

a) Aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation ne pourra être permise sans l'autorisation du chef de police.

b) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est interdite.

c) Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

d) Aucune enseigne ne peut être posée de façon à obstruer un escalier de service ou de secours, une porte ou une fenêtre ni être reliée à un tuyau de canalisation contre l'incendie.

e) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit

premium has been paid, such attestation being produced to the Chief Engineer of the City.

A one dollar (\$1.00) disbursement shall accompany each application for a permit. If the application is accepted the cost of the permit shall be as follows, in addition of the one (\$1.00) dollar disbursement :

Cost of the sign	Cost of the permit
0 to \$ 100.00	\$ 1.00
100 to 200.00	2.00
200 to 300.00	3.00
300 to 400.00	4.00
400 to 500.00	5.00
500 and up	10.00

ARTICLE 6.—GENERAL PROVISIONS

a) No sign of colour or shape susceptible to be confounded with signal lights shall be permitted without the authorization of the Chief of Police.

b) Any flashing sign tending to imitate, imitating or of the same kind as the luminous alarm appliances ordinary used on Police cars, ambulances and Firemen cars, is prohibited.

c) Any sign must be clean and offering no danger to public security.

d) No sign shall be installed so as to obstruct a backstairs or an emergency exit, a door or a window, neither be connected with a piping system against fire.

e) In the case of a sign with a reflecting light, the light source must be set

être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins.

f) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au delà de six (6) pieds au-dessus du trottoir.

Pour les édifices ou constructions qui en vertu d'un règlement municipal, doivent être érigés en retrait de l'alignement de la rue, l'enseigne ne devra jamais excéder l'alignement.

Là où il n'y a pas de règlement municipal concernant l'alignement, l'enseigne devra toujours être suspendue en retrait d'au moins douze (12) pouces de la ligne extérieure du trottoir.

g) La base de toute enseigne suspendue au-dessus d'un trottoir devra être à une hauteur minimum de dix (10) pieds.

h) Toute enseigne doit être conçue structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie; les preuves nécessaires sont fournies sur demande à cet effet.

ARTICLE 7.—ENSEIGNES PROHIBÉES

a) Toute enseigne publicitaire ou commerciale est prohibée dans les zones résidentielles.

b) Toute enseigne publicitaire non reliée au sol directement, ni installée sur le toit d'un édifice doit être érigée à plat sur les murs et ne peut faire saillie de plus de vingt-quatre (24) pouces; ce-

up so that the rays of light projecting outside of the land on which the sign is located are not a nuisance for neighbours.

f) No sign shall project over the street neither more than six (6) feet over the sidewalk.

For buildings or constructions which must be recessed from the line of the street, in virtue of a municipal by-law, the sign shall never exceed the line.

Where there is no municipal by-law concerning the line, the sign shall always be suspended at least twelve (12) inches behind the exterior line of the side-walk.

g) The base of any sign suspended over the side-walk shall be at a minimum height of ten (10) feet.

h) Any sign must be constructed according to scientific methods based on tested data or on ordinary laws of material resistance and engineering practice; necessary proof is supplied to that effect on request.

ARTICLE 7.—PROHIBITED SIGNS

a) Any advertising or commercial signs is prohibited in residential zones.

b) Any advertising sign not directly connected to the ground or not installed on the roof of a building must be erected flat on the walls and must not project more than twenty-four (24) inches;

pendant aucun empiètement du domaine public ne sera permis.

c) Toute enseigne **publicitaire** qui n'est pas érigée à plat sur un édifice doit avoir un recul de cinq (5) pieds des structures ou bâtiments existants érigés sur ou devant toute ligne de construction existante. S'il n'existe aucun bâtiment ou structure à moins de cent (100) pieds de l'emplacement, la ligne de construction déjà établie par un règlement municipal doit alors être respectée;

d) Toute enseigne située à une intersection de rues ne peut être à éclats, si elle est de couleur rouge, verte ou ambré, et située à moins de cinquante (50) pieds de la ligne d'une des rues à moins que sa base ne soit à une hauteur telle que toute obstruction de la vue et toute confusion possible avec les signaux de circulation soient évitées.

e) L'éclairage de toute enseigne située à moins de cinquante (50) pieds d'un lot de zone résidentielle doit être diffuse ou indirecte, non-intermittente et conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents.

f) Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou de lieux, ou met en danger la sécurité publique, ou n'est pas adéquatement entretenue, où n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'ingénieur en chef donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre sûre et non dangereuse et conforme au règlement ou de l'enlever dans un délai de sept (7) jours, à défaut de quoi, l'inspecteur des bâtiments doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occu-

however no encroachment of public property shall be permitted;

c) Any advertising sign not erected flat on a building must have a five (5) foot recess behind existing structures or buildings erected upon or in front of any existing construction line. If there is no structure or building at less than one hundred (100) feet from the site, the construction line already established by a municipal by-law must then be enforced;

d) Any sign located at a street crossing must not be flashing if it is of red green or amber colour, and located at less than fifty (50) feet from the line of one of these streets, unless its base is at such a height as to avoid any view obstruction and possible confusion with the traffic lights.

e) The illumination of any sign located at less than fifty (50) feet from a lot of a residential zone must be diffuse or indirect, unintermittent and set so that the direct light rays do not reflect in adjacent residential sectors.

f) When a sign becomes a danger or threat for the security of a building or premises, or a danger for public security, or is not properly kept, or is not in accordance with the provisions of the present by-law, the Chief Engineer gives a written order to the owner of the sign or to the occupant of the premises where that sign is situated to make it safe and not dangerous and according to the by-law or to remove it within a delay of seven (7) days, in default of what, the building inspector must cause such sign to be removed at the expenses to the owner or occupant. Moreover, the

pant. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut seront passibles des peines prévues au présent règlement.

Si de l'avis de l'ingénieur en chef, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

g) Aucune enseigne publicitaire ne doit être située à une distance de moins de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau de chemin de fer.

h) Les enseignes publicitaires et les enseignes commerciales lumineuses sont prohibées sur une distance d'au moins soixante (60) pieds de tous parcs publics, cimetières, places publiques, plages publiques, églises ou terrains de jeux.

ARTICLE 8.—DIMENSION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

L'aire des enseignes commerciales érigées sur la façade d'un édifice ne peut excéder un ($\frac{1}{2}$) pied et demi carré pour chaque pied de largeur du mur sur lequel elles sont posées. Cependant, l'aire des enseignes pourra être augmentée dans les proportions suivantes, selon la hauteur de la façade:

hauteur de 15 à 25 pieds 25% de plus
hauteur de 25 à 35 pieds 33 $\frac{1}{3}$ % de plus
hauteur de 35 à 45 pieds 50% de plus
hauteur de 45 à 55 pieds 66 $\frac{2}{3}$ % de plus
hauteur de 55 à 65 pieds 80% de plus
hauteur de 65 pieds et plus 90% de plus.

L'aire des enseignes érigées sur un terrain ne peut excéder un demi ($\frac{1}{2}$) pied carré pour chaque pied de largeur du terrain sur lequel elles sont posées.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou pour chacune des extrémités du terrain lors-

owner or the occupant in default shall be liable to the penalty provided by the present by-law.

If in the opinion of the Chief Engineer, the danger is urgent, he may have the sign removed without delay.

g) No advertising sign must be situated at less than fifty (50) feet from a railway crossing.

h) Advertising signs and luminous commercial signs are prohibited on a distance of at least sixty (60) feet from all public parks, cemeteries, public places, public beaches, churches and playgrounds.

ARTICLE 8.—SIZE OF COMMERCIAL SIGNS

The area of the commercial signs erected on the frontage of a building must not exceed one and a half ($\frac{1}{2}$) square foot for each foot wide of the wall upon which they are installed. However, the signs area may be enlarged in the following proportions, according to the height of the frontage:

Height from 15 to 25 feet 25% more
Height from 15 to 35 feet 33 $\frac{1}{3}$ % more
Height from 35 to 45 feet 50% more
Height from 45 to 55 feet 66 $\frac{2}{3}$ % more
Height from 55 to 65 feet 80% more
Height from 65 feet up 90% more

The area of the signs erected on the ground must not exceed one half ($\frac{1}{2}$) square foot for each foot wide of the ground on which they are installed.

A distinct calculation may be made for each building frontage or for each ground limit when on this frontage or

que sur cette façade ou à cette extrémité il y a une entrée publique donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons; mais l'aire totale de l'ensemble de ces enseignes, sous réserve des autres dispositions de cet article, ne pourra excéder quatre cents (400) pieds carrés pour chacune des façades et la totalité du terrain.

L'aire totale des enseignes commerciales érigées sur le toit d'un édifice pourra être la même que celle permise pour trois des façades de cet édifice à condition qu'elle n'excède pas quatre cents (400) pieds carrés; pour le calcul de l'aire totale des enseignes posées sur le toit, on devra soustraire l'aire totale des enseignes érigées sur l'une des façades d'entrée et sur le terrain.

ARTICLE 9.—PERMIS TEMPORAIRES

Des permis temporaires pourront être émis pour des enseignes publicitaires ou commerciales dans les secteurs résidentiels non développés et en face de parcs cimetières, places publiques, plages publiques, églises ou terrains de jeux, sujets à l'approbation de l'ingénieur en chef ou du directeur du Service d'Urbanisme qui pourront exiger un aménagement et un placement spéciaux de telles enseignes de façon à ne pas affecter la beauté ou la qualité des lieux. Ces permis temporaires prévoient l'enlèvement des enseignes dans un délai de cent vingt (120) jours après avis officiel que l'emplacement occupé par lesdites enseignes doit être effectivement aménagé pour fins domiciliaires ou qu'un plan de développement du territoire a été officiellement approuvé.

ARTICLE 10.—CAS SPECIAUX

that limit there is a public entrance giving on a street, a parking lot or a mall for pedestrians; but the total area of the signs, subject to the other provisions of this article, shall not exceed four hundred (400) square feet for each frontage and the whole of the ground.

The total area of commercial signs erected on the roof of a building may be the same as that permitted for three of the frontages of that building provided that it does not exceed four hundred (400) square feet; for the calculation of the total area of the signs installed on the roof, the total area of the signs erected on one of the entrance frontage and on the ground must be subtracted.

ARTICLE 9.—SIZE OF COMMERCIAL SIGNS

Temporary permits may be issued for advertising or commercial signs in residential undeveloped areas, and in front of parks, cemeteries, public squares, public beaches, churches or playgrounds, subject to the approval of the Chief Engineer or the Town Planning Director who may require special planning and location for such signs so as not to interfere with the beauty or the quality of the premises. These temporary permits stipulate that the signs shall be removed within a delay of one hundred and twenty (120) days after an official notice that the area occupied by the aforesaid signs must be effectively planned for residential purposes or that a development plan of the territory has been officially approved.

ARTICLE 10.—SPECIAL CASES

“Toute enseigne publicitaire est prohibée dans le Vieux Québec et la Basse-Ville (quartier Champlain) et les endroits décrétés “territoires de beautés naturelles,” à l'exception de la section du quartier Champlain située au nord-ouest de la zone déclarée Arrondissement Historique par la Commission des Monuments et Sites Historiques.”

Any advertising sign is prohibited in “Old Quebec and Lower Town” (Champlain Ward) and in all places enacted as “territory of natural beauty”, excepting the sector of Champlain Ward located to the North-West of the zone declared historic territory by the Historic Monuments and Sites Commission.

Aucune enseigne autre que des enseignes d'identification et des enseignes directionnelles non lumineuses ne sera érigée, installée, suspendue ou maintenue sur la façade des maisons ou sur les terrains dans les rues d'Auteuil, Ste-Ursule Ste-Anne, du Parloir, Haldimand, Laporte, Avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières, des Grisons, St-Louis, la Grande-Allee, le Chemin St-Louis jusqu'aux limites de la Cité, et la rue St-Cyrille et le Chemin Ste-Foy depuis l'avenue des Erables jusqu'à l'avenue Holland. Cependant, à l'intersection nord-ouest de l'avenue des Erables et de la rue St-Cyrille, des enseignes lumineuses commerciales seront permises.

ARTICLE 11.—DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

a) Les enseignes indiquant une “opération d'ensemble,” telles que projets de construction de plusieurs établissements industriels ou commerciaux ou de plusieurs habitations ou d'édifices publics, ne peuvent avoir plus de trois cents (300) pieds carrés.

Une seule enseigne sera permise pour chaque opération d'ensemble et la durée maximum du permis d'afficher est d'une (1) année.

b) Lorsque des édifices commerciaux ou industriels compris dans le groupe

ARTICLE 11.—SPECIAL PROVISIONS CONCERNING COMBINED OPERATIONS

a) Signs indicating a “combined operation” such as building projects of several commercial or industrial establishments or several houses or public buildings, must not have more than three hundred (300) square feet.

One sign only shall be permitted for each combined operation and the maximum duration of the posting permit is one (1) year.

b) When commercial or industrial buildings included in the “combined

"opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions suivantes:

Dimension: hauteur maximum vingt-cinq (25) pieds.

L'enseigne à éclats est prohibée.

c) Lorsque des édifices publics et d'habitation compris dans le groupe "opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions suivantes:

Superficie maximum vingt-cinq (25) pieds.

Hauteur maximum vingt (20) pieds.

Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne translucide ou l'enseigne lumineuse par réflexion est autorisée.

ARTICLE 12.—PENALITES

Quiconque se rend coupable d'infraction à aucune des dispositions du présent règlement, est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et, à défaut de paiement de ladite amende et les frais, un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 13.—

Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes, durera ou subsistera, constitue une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus décrite.

operation group" shall be constructed an additional identification sign of the group is authorized at the following conditions;

Size: maximum height of twenty-five (25) feet.

Flashing sign is prohibited.

c) When public and housing buildings included in the "combined operation group" have been constructed, an additional identification sign of the group is authorized at the following conditions:

Maximum area twenty-five (25) feet.

Maximum height twenty (20) feet.

Among luminous signs, the translucent or luminous sign by reflexion only is authorized.

ARTICLE 12.—PENALTIES

Whoever is guilty of an infraction to any of the provisions of the present by-law, is liable to a fine not exceeding one hundred (\$100.00) dollars, and in default of payment of the said fine and costs, of an imprisonment for a space of time not exceeding three (3) months.

ARTICLE 13.—

Each day during which an infraction to any of the present provisions lasts or subsists, shall constitute a distinct and separate offence punishable as hereinabove mentioned.

ARTICLE 14.—

Les articles 153a, 153b, 153c, 153d, 153e, 153f, 153g, 153h, 153i, et 153j du règlement 24B sont abrogés.

ARTICLE 15.—

Sont aussi abrogées toutes dispositions de règlements municipaux incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16.—

Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement 24B concernant la construction et entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté

L.S.

L.-P. DESJARDINS,
Greffier de la Ville

ARTICLE 14.—

Article 153a, 153b, 153c, 153d, 153e, 153f, 153g, 153h, 153i and 153j of by-law 24b are abrogated.

ARTICLE 15.—

Are also abrogated all provisions of municipal by-laws incompatible or irreconcilable with the provisions of the present by-law.

ARTICLE 16.—

The present by-law is declared forming part of by-law 24b concerning construction and shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested

L.S.

L.-P. DESJARDINS
City Clerk

C E R T I F I É
Wilfrid Hamel *L.-P. Desjardins*
GREFFIER DE LA VILLE MAIRE